

Délai de traitement

FAQ + modèles de clauses

2025
Mai

FAQ

Réglementation applicable

- Arrêté royal du 12 août 2024 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les règles de paiement
- Art.9, 95, 127 et 160 RGE

Quelle est désormais la règle ?

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les opérations de vérification et de paiement doivent être réalisées dans un délai de traitement unique de 30 jours.

Outre le fait de s'aligner sur la jurisprudence européenne, la réduction des délais de paiement contribue à l'amélioration de la compétitivité des entreprises et en particulier des PME qui pourront bénéficier plus tôt des liquidités qui leur sont dues. Cette réduction des délais de paiement contribue également à l'attractivité des marchés publics pour les entreprises, et notamment pour les PME.

À partir de quand débute ce délai ?

- **Pour les marchés de travaux** : dès la réception par l'adjudicateur de la **déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux**. Afin de vérifier la déclaration de créance, l'adjudicateur peut exiger d'autres documents à joindre pour autant qu'ils soient pertinents et nécessaires à la bonne vérification des prestations et que cela soit prévu dans les documents du marché. Si l'entrepreneur ne fournit pas un état suffisamment détaillé des travaux réalisés ou les documents exigés, l'adjudicateur est en droit de refuser la déclaration de créance pour le ou les postes concernés ;
- **Pour les marchés de fournitures** : à **la livraison** pour autant que l'adjudicateur ait reçu une facture régulièrement établie ainsi que les autres documents éventuellement exigés ;
- **Pour les marchés de services** : à **la constatation de la fin totale ou partielle des services**. Celle-ci doit se faire par écrit afin de lui donner une date certaine et ses modalités doivent être prévues dans les documents du marché. A l'instar des marchés de fournitures, l'adjudicateur doit disposer d'une facture régulièrement établie et des autres documents éventuellement exigés.

Une dérogation au délai unique de traitement de 30 jours est-elle possible ?

Oui, mais uniquement à certaines conditions cumulatives strictes. À défaut de respecter celles-ci, toute dérogation sera réputée non écrite, et le délai de traitement de 30 jours sera applicable par défaut.

Quelles sont les conditions permettant de déroger au délai de traitement de 30 jours ?

Pour déroger au délai de traitement, **4 conditions cumulatives strictes** doivent être réunies :

- 1) L'adjudicateur doit **stipuler** expressément **cette durée** du délai de traitement prolongée dans les documents du marché.
- 2) Cette dérogation doit pouvoir **se justifier objectivement** par la nature particulière ou les caractéristiques du marché. Il n'est pas exigé qu'une justification soit reprise dans les documents du marché mais elle doit figurer dans le dossier administratif. Il est toutefois recommandé, dans un souci de transparence, de la reprendre dans le CSC. Cela évitera aux PA d'avoir à répondre aux demandes individuelles de justification de la dérogation et impliquera donc une charge administrative en moins pour les PA et les entreprises.

Qu'entend-on par **nature particulière** ou caractéristiques du marché ?

À titre exemplatif, voici un éclairage de la jurisprudence relativement à l'application de l'article 9, §4 RGE lequel exige également que « *la dérogation se justifie objectivement par la nature particulière ou les caractéristiques du marché* » :

- « *Le pouvoir adjudicateur ne peut pas se borner à invoquer le caractère indéterminé au départ, et donc évolutif, de certaines quantités présumées, ce qui se révèle être la situation courante de la plupart des travaux de grande envergure* » (Bruxelles, 22 mai 2008, Entr. et dr., 2009, p. 156) ;
- « *Les exigences particulières ne peuvent découler du pouvoir adjudicateur lui-même et des motifs se rapportant, par exemple, à l'organisation et la coordination des travaux qui sont entièrement imputables au pouvoir adjudicateur ne constituent pas des exigences particulières du marché* » (Anvers, 2 mai 2000, A.J.T., 2001-2002, p. 35).

Le pouvoir adjudicateur ne peut pas déroger de manière systématique au délai de traitement parce que par exemple, les marchés qu'il passe comprennent de nombreux postes à quantité présumée qui demandent des vérifications ou peuvent engendrer des prix à convenir. Une dérogation systématique pour une catégorie de marché viderait de sens la raison d'être de la modification réglementaire intervenue, serait illégale et potentiellement à l'origine de contestations.

- 3) Le **délai de traitement ne peut** en aucun cas **être supérieur à 60 jours**. Le PA ne doit pas, par facilité, porter de manière systématique le délai à 60 jours. Ce délai doit être adapté aux particularités du marché concerné.

- 4) Cette **prolongation ne peut pas constituer un abus manifeste** à l'égard de l'adjudicataire.

Pour rappel, l'**article 9 §3 RGE** précise que :

« une clause contractuelle ou une pratique constituant un abus manifeste à l'égard de l'adjudicataire relative à la date ou au délai de vérification ou de paiement, au taux d'intérêt pour retard de paiement ou à l'indemnisation pour les frais de recouvrement, sera réputée non écrite.

Pour déterminer si une clause contractuelle ou une pratique constitue un abus manifeste à l'égard de l'adjudicataire, tous les éléments de l'espèce sont pris en considération, y compris :

1° tout écart manifeste par rapport aux bonnes pratiques et usages commerciaux, contraire à la bonne foi et à un usage loyal ;

2° la nature des travaux, des fournitures ou des services ;

3° la question de savoir si l'adjudicateur a des raisons objectives pour déroger au délai de vérification visé aux articles 95, § 2, 120, alinéa 2, et 156, alinéa 1er, ainsi qu'au délai de paiement visé aux articles 95, §§ 3 à 5, 127 et 160.

Pour l'application de ce paragraphe :

1° sont considérées comme manifestement abusives, les clauses contractuelles et les pratiques qui excluent le paiement d'intérêts de retard ;

2° sont présumées manifestement abusives les clauses contractuelles et les pratiques qui excluent l'indemnisation pour les frais de recouvrement ; »

Qu'est-ce qui peut être mis en place ?

- **Avant toute chose, le PA doit :**

- s'interroger sur l'**optimisation de ses processus** de vérification et de paiement ;
- **ne pas bloquer le paiement** du tout et payer l'incontestablement dû dans le délai de traitement prévu dans le CSC lorsque des contestations portent uniquement sur une partie de l'état d'avancement ou de la déclaration de créance ;
- **approuver autant que possible les prix à convenir** avant la réalisation des travaux concernés et avant l'introduction de la déclaration de créance ; pour rappel, l'article 80 §2 et §3 RGE prévoit : « §2. Les travaux non prévus que l'entrepreneur est tenu d'exécuter, les travaux prévus qui sont retirés du marché ainsi que toutes les autres modifications sont calculés aux prix unitaires de l'offre, ou, à défaut, à des prix unitaires à convenir (...) §3. (...) Faute d'accord sur les prix unitaires nouveaux, l'adjudicateur les arrête d'office, tous les droits de l'entrepreneur restant saufs. L'entrepreneur est tenu de poursuivre les travaux sans interruption, nonobstant les contestations auxquelles peut donner lieu la détermination des prix nouveaux ».

- **Ensuite, dans la pratique, il peut être opportun :**
 - Lorsque l'indice lié à la révision des prix n'est pas disponible au moment de la réception de la déclaration de créance, de **travailler avec deux déclarations de créance**, l'une relative au montant principal non révisé et ensuite, une seconde déclaration de créance relative au montant de la révision, et dès lors de le prévoir dans les documents de marché.
 - De **coordonner les dates d'introduction des déclarations de créances/factures et les dates de réunions** des organes compétents pour leur validation.
 - En cas de marché présentant certains postes à quantité présumée demandant des opérations de vérification particulièrement complexes ou chronophages de par la nature particulière des prestations faisant l'objet de ces postes, **d'identifier clairement les postes concernés et pour ceux-ci exclusivement de prévoir un délai de traitement différent**. Les conditions de dérogation énumérées plus haut devront en tout état de cause être respectées pour chaque poste. Le PA veillera à prévoir dans le CSC que ces postes particuliers feront l'objet d'une déclaration de créance spécifique, accompagnée d'un état d'avancement spécifique.

Quelle sanction en cas de dérogation ne respectant pas les conditions réglementaires ?

Une telle dérogation sera réputée non écrite, et le délai unique de traitement de 30 jours sera applicable de plein droit (art. 9, § 2 et § 3 RGE).

Obligation

Les pouvoirs adjudicateurs doivent **compléter un nouveau formulaire sur la plateforme e-Procurement** à la suite de l'avis d'attribution du marché ou à la suite de l'avis d'attribution simplifié. Ils doivent préciser dans ce formulaire s'ils optent pour le délai général de 30 jours ou s'ils recourent à la dérogation conformément aux conditions précitées. Dans ce dernier cas, ils précisent le délai repris dans les documents du marché.

Modèles de clauses

Clauses en matière de paiements

Travaux

« Le délai de traitement court dès la réception par l'adjudicateur de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux. Afin de vérifier l'état des travaux dont le paiement est demandé, l'adjudicataire produit :

- (listez les documents pertinents et nécessaires à joindre)

Si l'adjudicataire ne fournit pas un état suffisamment détaillé des travaux réalisés ou les documents exigés, l'adjudicateur est en droit de refuser la déclaration de créance et donc de ne pas faire débiter le délai de traitement. »

Fournitures

« Le délai de traitement débute à la livraison pour autant que l'adjudicateur ait reçu une facture régulièrement établie ainsi que les documents exigés suivants :

- (listez les documents pertinents et nécessaires à joindre)

Si l'adjudicataire ne fournit pas une facture régulièrement établie ou les documents exigés, l'adjudicateur est en droit de refuser la facture et donc de ne pas faire débiter le délai de traitement. »

Services

« Le délai de traitement commence à la constatation de la fin totale ou partielle des services. Celle-ci se fait selon les modalités suivantes : (à compléter)

L'adjudicateur doit disposer d'une facture régulièrement établie et des documents suivants :

- (listez les documents pertinents et nécessaires à joindre)

Si l'adjudicataire ne fournit pas une facture régulièrement établie ou les documents exigés, l'adjudicateur est en droit de refuser la facture et donc de ne pas faire débiter le délai de traitement. »

Clauses-types dérogatoires

Concernant un ou plusieurs postes spécifiques

« Par dérogation à l'article 95/127/160 RGE, pour les postes listés ci-après, le délai de traitement est fixé à XXX (délai compris entre 30 et 60 jours) pour la ou les raisons suivantes :

(à compléter dans le respect des conditions strictes fixées dans la réglementation et rappelées dans la présente foire aux questions). »

Concernant l'ensemble des postes

« Par dérogation à l'article 95/127/160 RGE, le délai de traitement est fixé à XXX (délai compris entre 30 et 60 jours) pour la ou les raisons suivantes : (à compléter dans le respect des conditions strictes fixées dans la réglementation et rappelées dans la présente foire aux questions). »